

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-21-005

**Décision dispensant la société APR2 de réaliser une évaluation
environnementale concernant le site de Bonnières-sur-Seine**

*Décision dispensant la société APR2 de réaliser une évaluation environnementale concernant son
projet de mise en place d'une activité pilote de tri et traitement de déchets plastiques de manière
temporaire sur deux ans avant déménagement des installations sur un nouveau site*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de lancement d'une nouvelle activité de traitement de déchets de plastiques sur le site de la société APR2 à Bonnières-sur-Seine, reçue complète le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'une activité pilote de tri et traitement de déchets plastiques de manière temporaire sur 2 ans avant déménagement des installations sur un nouveau site ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation temporaire de la capacité de traitement d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2791 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet ne présente pas selon l'avis de l'agence régionale de la santé d'enjeu sanitaire ;

Considérant que l'exploitant procède à des ajustements de son classement en diminuant les quantités stockées de déchets d'équipements électriques et électroniques, ceci étant de nature à limiter les risques au sein des installations ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications notables des installations conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet sont étudiés dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires permettra d'encadrer les activités afin de prévenir les dangers et nuisances de la nouvelle activité conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société APR2 à Bonnières-sur-Seine.

Article 2 :

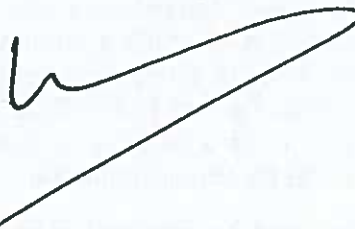
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **21 MAI 2019**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Départementale



Henri Kaltembacher